



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accises

Question écrite n° 11898

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences du poids accru d'une fiscalité inéquitable sur le marché des spiritueux. Le propos n'est pas de remettre en cause le principe des droits sur les boissons alcoolisées qui répond aux objectifs de santé publique, mais de dénoncer les modalités d'application de ces taxes. La Fédération française des spiritueux signale les hausses sélectives de taxes frappant certains produits et en épargnant d'autres, pourtant directement concurrents, ce qui désorganise les marchés. Les produits à faible valeur ajoutée représentent plus de 50 % des ventes de grandes surfaces, au détriment des marques de qualité. Ce transfert de consommation vers les produits bas de gamme est accentué par l'application de la « loi Evin », qui prive les marques de la possibilité d'exprimer leur différence et leur qualité. A cet égard, on peut noter que les grandes marques importées bénéficient des retombées de leurs campagnes de communication internationales (cf. les whiskies), au détriment des produits d'origine française plus fortement pénalisés. En outre, la baisse de la demande sur le marché international que connaissent les spiritueux est renforcée par les démarches administratives contraignantes et coûteuses que doivent remplir les producteurs d'eaux de vie et de liqueurs pour exporter leurs produits hors UE. Afin de rétablir ce marché, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour concevoir un système de taxation des boissons alcoolisées simple, équitable et plus efficace et pour faire en sorte que soit engagée une harmonisation des niveaux d'accises à l'échelon européen, les spiritueux étant quatre fois plus taxés que le vin en Belgique ou au Danemark et cinquante-huit fois plus en France.

Texte de la réponse

Le régime de taxation des boissons alcooliques résulte des directives 92/12/CEE relative aux structures et 92/84/CEE relative à la circulation et à la détention des produits soumis à accises, 92/83/CEE relative aux taux du 19 octobre 1992. Ce dispositif destiné à garantir la libre circulation des produits à l'intérieur du marché communautaire n'a pas porté préjudice aux producteurs français d'alcool et de boissons alcooliques. Pour ce qui concerne le niveau de taxation appliqué aux alcools et spiritueux à l'exception des rhums traditionnels des départements d'outre-mer qui bénéficient d'un taux réduit, le taux français exprimé en écus, soit 1 439,87 écus par hectolitre d'alcool pur, reste très inférieur à la moyenne de la taxation appliquée par les quinze Etat membres de la Communauté à l'alcool éthylique, qui est d'environ 8 000 écus par hectolitre d'alcool pur.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11898

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1559

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5839